

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EST METAL

2020 rue de la Fraternité
69740 Genas

Références : UDR-SSDAS-24-171-ACA
Code AIOT : 0006103976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement EST METAL implanté 2020 rue de la Fraternité 69740 Genas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre des suites de la mise en demeure du 20/08/2021 ayant été prise suite à l'inspection du 17 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST METAL
- 2020 rue de la Fraternité 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitation du chantier de ferraille a démarré en 1967. Le site a été imperméabilisé en 1993, avec une dalle surélevée par rapport au niveau naturel du sol agricole des parcelles voisines. Cela explique pour partie les transferts directs d'eau sur les parcelles voisines en cas de forte pluie. L'évacuation de l'eau ruisselant sur la dalle reposait en 1993 sur un système de puits d'infiltration après passage en débourbeur-déshuileur. Le système dans son ensemble est largement inopérant aujourd'hui, sauf le puits situé à l'extrémité sud du site.

La situation administrative de l'établissement EST METAL a été régularisée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014, l'autorisant à exercer les activités de tri, transit, regroupement de déchets de métaux, de cisaillage et presse de métaux, d'entreposage de batteries usagées et de DEEE et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitant ne propose pas la vente de pièces détachées issues de VHU.

Le site, entouré de champs agricoles, s'étend sur 2 parcelles pour une surface d'environ 10000m², il dispose de deux hangars, l'un est utilisé notamment, pour la dépollution des VHUs et l'entreposage des batteries; l'autre contient divers déchets de métaux.

L'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas concernant l'augmentation de capacité d'entreposage de batteries (rubrique 2718 - déchets dangereux), l'examen a conclu à la non soumission à évaluation environnementale du projet.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a informé l'exploitant de la parution de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables dans les délais mentionnés à l'article 13. A noter que dès le 1er juillet 2024 s'appliquent les dispositions des articles 5, 6 et I. et III. de l'article 7, à savoir :

- la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie
- la maîtrise des sinistres (alerte des services d'incendie et de secours, exercice de défense contre l'incendie, ...)
- l'entreposage dans une zone de stockage temporaire des moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage
- le respect des modalités de retrait des batteries

Par ailleurs, le rapport de l'audit concernant le respect du cahier des charges des centres VHU de 2024 relève que le verre n'est pas retiré des VHU et que les taux minimums de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation ne sont pas atteints.

L'exploitant doit absolument réaliser un meilleur démantèlement des VHU qu'il réceptionne afin notamment d'atteindre les taux minimums de réutilisation et de recyclage.

Enfin, l'exploitant a indiqué être en contrat avec un éco-organisme pour la récupération des pneus usagés et être en cours de contractualisation avec un éco-organisme pour les DEEE. Ce point est susceptible de faire l'objet d'une inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	MED - Suites inspection du 17/06/2021 - protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article Titre 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
3	Conditions d'entreposage des déchets et propreté du site	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 22.4, 22.6, 31.1, 31.7.2, 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 juillet 2024 a permis de constater des manquements notables quant à l'entretien et la gestion du site, ce qui ne permet pas de s'assurer de la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1.

L'exploitant doit se mettre en conformité dans les délais demandés faute de quoi il sera ordonné le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de l'ensemble des points de la mise en demeure du 20/08/2021.

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de :

- transmettre sous un mois un échéancier relatif à la conduite des travaux de mise en conformité relatifs à la gestion des eaux ;
- transmettre sous six mois les bons de commande relatifs à ces travaux ;
- réaliser sous un an l'ensemble des travaux de mise en conformité sur la gestion des eaux.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de :

- respecter sous trois mois les conditions d'entreposage des déchets et procéder au nettoyage du site ;
- régulariser sous six mois sa situation administrative par rapport au classement ICPE de ses activités ;
- réaliser sous un an les travaux nécessaires à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines.

A la suite de l'inspection du 17/06/2021 et à la mise en demeure du 20/08/2021, l'exploitant a réalisé certaines actions de mise en conformité, **permettant de lever les points suivants de la mise en demeure :**

- réalisation d'une étude globale de l'impact des installations sur le milieu "Eau" ;
- installation d'un compteur d'eau prélevée dans la nappe ;
- transmission d'un rapport à connaissance relatif à la demande d'augmentation de capacité d'entreposage des batteries (déchets dangereux, rubrique 2718).

2-4) Fiches de constats

N°1 : MED - Suites inspection du 17/06/2021 - protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article Titre 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et rejets

Prescription contrôlée :

Protection du forage en nappe

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le pompage sera muni d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés trimestriellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition.

(...)

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de rétention.

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Entretien et conduite des installations de traitement (ou de pré-traitement)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de stockages, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau

spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Contrôles des rejets

Une mesure annuelle est effectuée par un organisme agréé.

Les résultats des mesures visés à l'article 17.9 sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport pour les mesures selon une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leur cause ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Constats :

A la suite de l'inspection du 17 juin 2021, l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 de mise en demeure a été pris à l'encontre de la société EST METAL afin que cette dernière procède à la mise en conformité de ses installations notamment par rapport à la gestion des eaux.

Il était notamment demandé à l'exploitant de :

- réaliser une étude globale de l'impact de ses installations sur le milieu "eau"
- procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité
- d'installer un compteur pour les eaux prélevées dans les eaux souterraines

L'exploitant a transmis une étude technique sur la gestion des eaux datée du 11/01/2022.

Le plan des réseaux présent dans cette étude devra faire l'objet d'une révision afin de comporter l'ensemble des éléments demandés à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral, à savoir :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, puits ...);
- les points de prélèvements et de rejets.

Le plan mis à jour sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La visite d'inspection du 23 juillet 2024 a permis de constater que les travaux de mise en conformité détaillés dans l'étude « eau et incendie » de 2022 n'avaient pas été réalisés. En effet, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés aux L511-1 et L211-1, l'exploitant doit mettre en place une gestion efficace de ses rejets aqueux.

Il doit notamment :

- créer un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- installer une unité de traitement des eaux pluviales ;
- mettre en place un poste de relevage pour assurer la régulation du débit ;
- mettre en place une capacité de rétention des eaux pluviales qui servira également de bassin de confinement des eaux incendie ;
- installer un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ;
- mettre en place une structure d'infiltration des eaux pluviales ;
- planter une réserve de 180 m³ avec branchement pompiers pour intervenir en cas d'incendie ;
- restaurer le revêtement béton et enrobé (imperméabilisation de l'ensemble du site).

Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater la présence d'un compteur d'eau pour les prélèvements dans la nappe. Le compteur est installé depuis octobre 2021, ce dernier affiché un volume prélevé de 869 m³, ce qui est cohérent avec le volume maximal autorisé de 300 m³ par an. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'un relevé trimestriel des volumes d'eaux prélevés doit être mis en place.

Suite à la visite d'inspection du 23/04/24, l'exploitant a transmis par courriel du 25/07/24, les résultats des analyses des rejets aqueux de 2023 et 2024, ces derniers sont conformes aux valeurs limites d'émission des eaux pluviales prescrites à l'article 17.9 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a également transmis les bons d'intervention liés au curage des séparateurs hydrocarbures ainsi que leurs BSD.

L'Inspection constate qu'environ 4 m³ de déchets sont issus du curage mais que 0,5 t de mélange eaux + hydrocarbures sont envoyés en installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que la totalité des déchets issus des séparateurs hydrocarbures doit être évacuée vers des installations de traitement de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous un mois, l'exploitant transmet à l'Inspection un échéancier qui permettra de réaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité sur la gestion des eaux au droit du site dans un délai d'un an.

Les bons de commande relatifs à la réalisation des travaux seront transmis sous six mois.

Les travaux nécessaires à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines seront réalisés sous 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes sont ajoutées après le point 17.10 - Contrôles des rejets

18. Surveillance des eaux souterraines

18.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

18.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

18.2.1 Conditions de réalisation

Avant la réalisation des ouvrages, l'exploitant complète et transmet à l'Inspection des installations classées le formulaire de déclaration des ouvrages à créer disponible à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr/content/download/24849/144392/file/declaration_forage_1110.pdf

18.2.2 Exploitation des ouvrages

Dans tous les cas, les ouvrages sont conçus, réalisés, exploités et si nécessaire comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En particulier, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport de fin de travaux disponible à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr/content/download/25449/147417/file/20161025_rapport_fin_travaux.odt

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par des ouvrages conformes aux dispositions du présent article.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 m, qu'il soit domestique ou non, doit également faire l'objet d'une déclaration à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

Par ailleurs, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

18.3 - Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 18.2 du présent arrêté.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 17/06/2021, l'inspection des installations classées a pris un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer le suivi des eaux souterraines.

Le dossier d'autorisation de 2010 indique la présence de 3 puits d'infiltration sur le site. Dans le porter à connaissance de mars 2023 le bureau d'études mentionne la présence d'un forage et d'un piézomètre.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de suivi de la qualité des eaux souterraines comme imposé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021.

L'exploitant doit se mettre en conformité par rapport à la surveillance des eaux souterraines conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 en :

- réalisant les déclarations préalables pour les ouvrages présents sur le site (anciens et nouveaux) via le lien suivant : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>
- implantant le nombre suffisant de piézomètres, selon les règles en vigueur (notamment la norme NF X 10-999), permettant de suivre les éventuelles pollutions (trois minimum) ;
- faisant inscrire à la Banque du sous-sol (BSS) l'ensemble des ouvrages ;
- comblant les ouvrages actuels si nécessaire ;
- proposant à madame la préfète du Rhône un programme de surveillance des eaux souterraines établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » de la norme NF X 31-260 partie 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous six mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les déclarations préalables pour les piézomètres présents sur le site Duplos (<https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>).

Sous un an, l'exploitant transmet les rapports de fin de travaux suite à l'implantation des

piézomètres. Il transmet également les codes BSS des ouvrages.

Le programme de surveillance sera mis en place et transmis à l'Inspection dans les six mois suivants la réception par l'exploitant des rapports de fin de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Conditions d'entreposage des déchets et propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 22.4, 22.6, 31.1, 31.7.2, 32

Thème(s) : Risques chroniques, Aires d'entreposage, séparation des déchets, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 22.4

L'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 22.6

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 31.1

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 31.7.2

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

(...)

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 32

Le stockage des batteries sera réalisé dans une benne inox à l'abri des intempéries.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des batteries, est étanche et

incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de batteries conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les batteries sont évacuées de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 41 de l'AM du 26/11/2012

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. - Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans

des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 13 de l'AM du 06/06/2018 (rubrique 2713)

IV. - Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

V. - Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater que les différentes typologies de déchets se trouvaient en mélange (VHU, métaux, aérosols, DEEE, bouteilles de gaz,...) dans certains tas. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que de nombreuses batteries étaient entreposées en extérieur directement sur le sol. L'Inspection rappelle à l'exploitant que les batteries doivent être stockées dans le bâtiment ou à défaut et de façon temporaire dans une benne inox à l'abri des intempéries.

L'Inspection a également constaté la présence de pièces issues de VHU entreposées en extérieur dans des bennes non étanches. L'Inspection rappelle à l'exploitant que tous les déchets susceptibles de contenir des fluides doivent être entreposés dans des conditions empêchant la pénétration dans le sol de ces liquides.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection la présence d'un fût contenant des batteries/piles au lithium, en raison de la grande inflammabilité de ces déchets, ils doivent notamment être entreposés dans de la vermiculite.

L'Inspection a pu constater que de nombreux aérosols/bouteilles de gaz se trouvaient en vrac par terre à plusieurs endroits dans le site. Ces derniers doivent également être entreposés dans des conteneurs spécifiques. De plus, selon le produit qu'ils ont contenu, ils sont à classer comme déchets dangereux (comme le protoxyde d'azote). L'exploitant devra également veiller à séparer les aérosols dangereux des aérosols non dangereux.

Un tas de gravats était entreposé au sud du site, l'exploitant a précisé qu'il provenait des différents déchets présents sur le site. La quantité présente ne permet pas de classer ce stockage mais la présence de végétation dessus laisse à penser qu'il est entreposé sur le site depuis longtemps. L'exploitant doit veiller à évacuer plus régulièrement les gravats issus des déchets réceptionnés.

L'Inspection a également constaté que le site n'était pas bien entretenu : sol taché d'hydrocarbures, flaques d'eau mélangées à de la rouille/des hydrocarbures, déchets entreposés de façon anarchique, absence d'organisation des stockages...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : sous trois mois, l'exploitant procède à la réorganisation des stockages et à la séparation de l'ensemble des flux de déchets à l'aide d'alvéoles, de bennes, fûts... Les espaces doivent être distincts et clairement repérés.

Les batteries, quant à elles, seront entreposées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 19/12/2014.

Par ailleurs, l'exploitant doit également respecter les zones spécifiques (VHU non dépollués, VHU en attente d'expertise, pneumatiques, ...) et distances minimales définies dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 de la rubrique 2712 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 02/05/2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Les voies de circulation et d'accès doivent être maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Enfin, l'exploitant procédera à un nettoyage complet du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Rubrique 2718

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté le dépassement de la quantité maximale de déchets dangereux (batteries) autorisée sur le site. L'exploitant a déclaré qu'environ 40 tonnes de batteries étaient entreposées sur le site. L'Inspection rappelle à l'exploitant que le site est actuellement autorisé à recevoir 10 tonnes de batteries.

La mise en demeure du 20/08/2021 portait également sur la régularisation vis-à-vis de la rubrique 2718, l'exploitant entreposait une quantité de batteries plus importante que celle autorisée par son arrêté préfectoral.

Afin de régulariser sa situation, l'exploitant a déposé un porter à connaissance, complété dans sa dernière version en mars 2023, sollicitant une augmentation de la capacité d'entreposage de batteries de 10 tonnes à 25 tonnes. Le dossier comporte une étude sur les impacts environnementaux et les dangers liés à cette augmentation de capacité.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les batteries stockées dans le bâtiment étaient situées le long du mur sud-est du bâtiment et non nord-ouest comme modélisé dans le porter à connaissance. Par ailleurs, les distances d'effet semblent très faibles (de l'ordre de 0,3 à 1,2 m) pour ce type d'incendie. À noter que l'application Flumilog préconise de considérer 5m de distance d'effet pour les flux thermiques dont la distance est inférieure à 5 m. La durée de l'incendie (26h) semble également anormale.

Rubrique 2710

L'Inspection a constaté lors de la visite que les déchets réceptionnés sur le site provenaient également de producteurs initiaux de déchets. Cette activité relève de la rubrique 2710 - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

L'arrêté préfectoral de l'exploitant du 19/12/2024 n'autorise pas l'exercice de cette activité. L'exploitant devra régulariser sa situation administrative.

Rubrique 2712

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'environ 250 VHU étaient réceptionnés sur le site par an. Le poids d'une batterie étant d'environ 20 kg, cela représenterait 5t de batteries issues des VHU.

L'exploitant a également indiqué à l'Inspection qu'environ 30 % des batteries présentes sur le site provenaient des VHU. Les 70 % restants correspondraient donc à environ 11,5 t pour les apports par le producteur initial (2710) ou pour les collectes par EST METAL (2718).

L'Inspection informe par ailleurs l'exploitant que les batteries issues des VHU ne sont pas à comptabiliser dans les rubriques 2718 ou 2710.

L'exploitant devra également se positionner sur le classement des batteries qu'il réceptionne sur son site en fonction de leur origine (VHU, collectées par l'exploitant ou apportées par le producteur initial du déchet).

Rubrique 2711

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de DEEE en vrac et en mélange sur le côté nord-est du bâtiment, dans une benne située le long du bâtiment côté Est, dans une alvéole située le long du mur en limite de propriété au nord-est du site, ainsi que dans certains des tas au sud du site.

L'Inspection a également constaté que certains DEEE étaient écrasés.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que les cumulus sont des DEEE et qu'ils peuvent contenir des fluides frigorigènes, tout comme les réfrigérateurs/congélateurs. Ils ne doivent en aucun cas être écrasés à la pince.

Selon l'arrêté préfectoral du 19/12/2024, la quantité de DEEE sur le site doit être systématiquement inférieure à 100 m³, or, le jour de la visite, la quantité présente semblait être supérieure à 100 m³ (seuil de la déclaration). Les DEEE devront être entreposés dans une zone dédiée, ce qui permettra également d'évaluer plus facilement leur volume, et ne devront pas faire l'objet d'atteinte à leur intégrité physique.

L'exploitant devra également se positionner sur le classement de son activité par rapport à cette rubrique.

Rubriques IOTA

Compte-tenu de la présence d'au moins un forage et un piézomètre sur le site, l'établissement est également classé au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique suivante :

1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (rubrique à déclaration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : sous 15 jours, l'exploitant justifie, par l'envoi du bordereau de suivi de déchets, de l'enlèvement des batteries constatées sur le site le jour de l'inspection (~ 40 tonnes) et du respect du seuil maximal autorisé (10 tonnes).

Demande n°5 : sous six mois, l'exploitant transmet un rapport à connaissance à madame la préfète du Rhône afin de :

- se positionner par rapport à la rubrique 2711 et se régulariser le cas échéant ;
- régulariser son activité par rapport à la rubrique ICPE 2710 et IOTA 1.1.1.0 et se positionner par rapport au classement des batteries réceptionnées sur le site (quantité de batteries en 2710 et en 2718) ;
- procéder à la mise à jour de l'étude des flux thermiques de l'incendie de la zone de stockage des batteries telles qu'elles sont réellement stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2

Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

Cf. article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection un état des stocks de métaux au 30/06/2024.

Cet état ne permet pas d'assurer la traçabilité des déchets comme demandé dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets entrants doit comporter :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Le registre des déchets sortants doit comporter :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : sous six mois, l'exploitant met en place un registre des déchets entrants et sortants selon les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

